PDC suisse



PH, PDC Suisse, Klaraweg 6, Case postale 5835, 3001 Berne
Office fédéral de la communication OFCOM
Division Radio et télévision
Rue de l'avenir 44
2501 Bienne

Berne, le 24 août 2012

Consultation concernant la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs,

Vous nous avez invités, par votre courrier du 10 mai 2012, à vous faire part de nos observations concernant la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision (LRTV). Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer et vous soumettons ci-après notre position.

Remarques générales

Le service public dans le domaine de la radio et de la télévision est un élément essentiel de l'identité suisse auquel la population est très attachée. Pour le PDC, il est un pilier important de la démocratie directe et de la cohésion nationale. Le PDC défend la garantie d'un service public de bonne qualité accessible à tous les citoyens et sur l'ensemble du territoire. Malgré l'évolution de la société, des techniques et des marchés, ce service public doit rester une pierre angulaire dans notre pays. Les prestations et les prix doivent être aisément accessibles pour tous les groupes de la population, et identiques dans toutes les régions du pays. La qualité doit en outre être la même sur tout le territoire suisse. Ces éléments sont particulièrement cruciaux pour la cohésion nationale, une solidarité indispensable entre régions – des zones urbaines aux régions de montagnes.

Le PDC défend un système de télé- et radiodiffusion « dualiste » comprenant une SSR forte et des diffuseurs régionaux privés complémentaires contribuant aussi au service public. Le marché suisse est trop restreint pour que des médias entièrement privés puissent se profiler en tant que réelle alternative au service public.

Pour le PDC, le système actuel d'encaissement est insatisfaisant et dépassé, et il est nécessaire de le réformer. La numérisation et l'accroissement de la bande passante font qu'il est aujourd'hui tout à fait possible de regarder la télévision ou d'écouter la radio au moyen de nombreux autres types d'appareils que les appareils destinés à la réception de programmes radio ou télévisés (récepteur) tels que prévus par la LRTV actuelle (ordinateur, Smartphone, etc.). Il résulte du système actuel une inégalité juridique : quelqu'un qui regarde les programmes de la télévision ou écoute la radio via l'Internet ne paie pas de redevance, alors que celui qui utilise un téléviseur ou un poste de radio y est astreint. Il n'est donc plus question d'appareil de réception, mais de l'utilisation effective.

Le PDC a soutenu lors des débats parlementaires le nouveau système proposé par la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national et les modifications apportées par la CTT du Conseil des Etats, c'est-à-dire une redevance générale pour tous les ménages et toutes les entreprises indépendamment des appareils de réception, accompagnée d'une exonération pour certains ménages pour des raisons d'ordre social, tout comme pour les petites entreprises se consacrant à l'artisanat, à la fabrication, à la prestation de services ou à l'agriculture.

Le PDC salue ainsi le changement de paradigme concernant la perception de la redevance, d'une redevance due en fonction de la présence d'appareils de réception dans un logement, à une redevance générale pour tous les ménages et les entreprises, indépendante des appareils de réception. Cette procédure simplifiera la perception et diminuera les frais d'encaissement, ce qui devrait permettre de diminuer le montant de la redevance. Nous saluons également l'introduction d'une redevance liée au chiffre d'affaires global pour les entreprises. Celle-ci permet une redevance simplifiée, vérifiable et juste, qui sera mieux acceptée.

Pour ce qui est de l'encaissement de la redevance, le PDC considère que le système d'encaissement via un organe central d'encaissement des redevances de radio et de télévision doit être maintenu. Le mandat d'encaissement doit être attribué selon une procédure d'appel d'offre, conformément à la loi sur les marchés publics.

Remarques détaillées

LRTV, Article 54, alinéa 1

Le PDC approuve le transfert de la tâche de garantir une quantité de fréquences suffisante et de régler les détails de l'utilisation des fréquences réservées à la radiodiffusion de la ComCom au Conseil fédéral. L'article 54 alinéa 1 prévoit que le Conseil fédéral « [...] veille notamment à ce que les programmes puissent être diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte prévue [...] ». Il y a lieu de garantir que les programmes de radio et de télévision soient également diffusés dans les régions reculées (mayens par exemple), c'est-à-dire que cette « zone de desserte prévue » recouvre en principe l'ensemble des zones habitables.

LRTV, Article 68c, alinéa 5

Le PDC salue l'introduction d'une obligation pour l'organe de perception de publier chaque année un rapport sur ses activités ainsi que ses comptes annuels,

conformément à la motion 10.3133 déposée par le Conseiller aux Etats Jean-René Fournier, rejetée à l'époque par le Conseil fédéral.

Loi sur les télécommunications, Article 39

Le PDC salue l'introduction d'une redevance sur les concessions pour les fournisseurs de programmes radio ou télévisés qui ne sont pas au bénéfice d'une concession. Cela garantit qu'une fois le problème de la pénurie de fréquences résolu, il demeure suffisamment d'incitations pour l'obtention d'une concession et la fourniture de prestations de service public (culture, démocratie, etc.). Jusqu'à maintenant, les titulaires d'une concession de radiocommunication pour la diffusion de programmes radio/TV étaient dispensés de l'obligation de payer la redevance de concession. Sans cette règlementation, la nouvelle loi pourrait entraîner une distorsion de concurrence entre des fournisseurs de programmes radio ou TV à visée principalement commerciale et des fournisseurs de programmes plus orientés sur le contenu.

Nous saluons également les dispositions importantes de l'alinéa 3bis, à savoir la prise en compte de certains cas particuliers dans l'obligation pour les exploitants de services de radiodiffusion de payer une redevance, notamment dans le cas de l'introduction de nouvelles technologies de transmission terrestres numériques, ou pour garantir la diversité de l'offre dans les régions de montagnes et les régions périphériques.

Organe de perception

Vous nous avez également invités à nous prononcer sur la question suivante : En ce qui concerne les entreprises, quel mode de perception et d'encaissement de la redevance préférez-vous ?

- a) L'organe de perception encaisse la redevance auprès des entreprises sur la base des données fournies par l'Administration fédérale des finances (AFC) (solution correspondant au présent projet)
- b) L'AFC encaisse elle-même la redevance auprès des entreprises (variante ; ne figure pas dans le projet)

Pour le PDC, l'AFC doit encaisser elle-même la redevance auprès des entreprises (variante b); ne figure pas dans le projet). Cette solution évite la mise en place de passerelles entre l'organe de perception et l'AFC, ce qui augmente l'efficacité de l'encaissement auprès des entreprises. Etant donné que le nouveau système prévoit de faire reposer la perception des entreprises sur la TVA et que les entreprises communiquent leur chiffre d'affaire global à l'AFC dans le cadre de la perception de la TVA, aucune donnée concernant les entreprises ne serait traitée par un organe tiers. Cela permet de prévenir tout problème en matière de protection des données.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent courrier et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN SUISSE

Sig. Christophe Darbellay, Conseiller national Président Sig Alexandra Perina-Werz secrétaire générale ad interim